

Fondation Prix Henry Dunant

14 juin 2024

Hommage au professeur Marco Sassòli

Cher Marco,

Tous tes anciens collègues du Comité international de la Croix-Rouge ont toujours été unanimes à penser que tu étais né pour une carrière académique.

Ta passion pour la recherche scientifique et pour la science du droit, ta passion aussi de partager tes connaissances, ta voix même, cette voix qui porte et qui frappe, cette voix forte qui permet d'imprimer des idées claires dans l'esprit de celles et ceux qui t'écoutent, tout te prédisposait à une carrière académique.

A propos de ta voix, je peux bien l'avouer aujourd'hui, nous avons partagé durant deux ou trois ans des bureaux dans un bâtiment provisoire qu'on appelait « le grand chalet », car il s'agissait d'un bâtiment en bois. Il n'y avait pas d'isolation phonique. Chaque fois que tu téléphonais, les 30 ou 40 occupants du bâtiment posaient leurs stylos. Si nous étions interrompus dans notre travail, on bénéficiait en revanche, à travers tes explications, d'une belle leçon de droit international. Je peux le dire sans méchanceté car à l'époque, j'avais également une voix qui portait et j'appartiens à une génération qui croit encore que plus on téléphone loin, plus il faut parler fort, pour que la voix parvienne jusqu'à Tel Aviv, Washington, Pretoria ou Bangkok.

Bref, en deux mots comme en cent, tu étais né pour une carrière académique, et c'est la carrière que tu as choisie et à laquelle on rend hommage aujourd'hui.

En vérité, tu étais tellement fait pour une carrière académique que celles et ceux qui ne t'ont connu que dans le cadre de l'Université peuvent à peine imaginer que tu aies eu une vie avant l'Université.

C'est pourtant le cas et tu es resté – si je sais compter – douze ans et neuf mois au service du Comité international de la Croix-Rouge, où tu es entré en janvier 1985 comme conseiller juriste.

Tu avais déjà de précieux atouts : la licence en droit, obtenue à Bâle sous la férule du professeur Luzius Wildhaber, un brevet d'avocat et l'expérience du greffe du Tribunal fédéral.

Au CICR, tu as rapidement été dirigé vers une fonction d'importance stratégique : celle de conseiller juriste délégué aux Opérations. Ton rôle était de conseiller des responsables opérationnels pour toutes les questions de droit et de doctrine. Fonction éminemment stratégique, puisqu'il s'agit de l'articulation du droit humanitaire et de la conduite des opérations sur le terrain.

Après trois ans, tu as demandé un congé non payé d'une année pour faire ton doctorat, à nouveau sous la direction du professeur Luzius Wildhaber. Et miracle : après 365 jours, tu étais parmi nous, avec ton manuscrit sous le bras. Chapeau bas ! J'aurais mieux fait de suivre ton exemple.

A ton retour, tu as été nommé coordinateur des quatre ou cinq collègues en charge de l'appui juridique à la conduite des opérations.

C'est dans ce cadre que nous avons partagé une expérience inoubliable. Lors de la première phase du conflit yougoslave – la guerre entre le gouvernement fédéral yougoslave et la République de Croatie – les parties au conflit avaient des vues radicalement divergentes sur la qualification du conflit et, partant, sur le droit qui lui était applicable.

Pour le gouvernement de Belgrade, il s'agissait à l'évidence d'un conflit armé non international auquel seul l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 était applicable.

Pour la Croatie, en revanche, qui avait proclamé son indépendance dès les premiers affrontements, il s'agissait à l'évidence d'un conflit international, auquel l'ensemble des dispositions des quatre Conventions de Genève était applicable. Dès lors que les parties ne parvenaient même pas à s'entendre sur le droit applicable au conflit qui les opposait, on ne pouvait guère s'attendre à les voir respecter quelque règle que ce fût et, de fait, les parties s'accusaient réciproquement des pires violations, dont les événements ultérieurs ont, hélas, confirmé la réalité. C'était un peu comme si on avait réuni dans un même espace géographique des conducteurs britanniques et des conducteurs continentaux, chacun prétendant appliquer le code de la route auquel il était habitué.

Entre ces positions opposées, il eût été vain de chercher un compromis, puisque ni le gouvernement de Belgrade, ni celui de Zagreb, ne pouvait faire de concession sur une question qui touchait à la raison même pour laquelle les parties avaient eu recours aux armes.

Nous avons donc rédigé un projet d'accord, avec variantes et sous-variantes, qui permettait de clarifier la question du droit applicable, sans trancher la question de la qualification du conflit, et c'est cet accord qui a été signé – après deux jours et deux nuits de négociation – le 27 novembre 1991. Cet accord a régi les relations entre les parties jusqu'à la reconnaissance de l'indépendance de la Croatie par le gouvernement de Belgrade.

Pour une fois, nous ne nous sommes pas contentés de dire le droit ou de l'interpréter, mais nous avons écrit un traité qui a fait droit entre les parties.

Même si tu excellais dans ta fonction de conseiller juriste, puis de coordinateur et enfin de chef-adjoint de la Division juridique, tu as tenu à relever le défi du terrain, à contribuer à la mise en œuvre du droit humanitaire, non plus à Genève, mais dans les camps de réfugiés et de personnes déplacées, sur les lignes de cessez-le-feu, dans les camps de prisonniers de guerre et dans les prisons.

Dix-huit mois à Tel-Aviv, comme conseiller juridique, mais aussi comme visiteur de prisons, puis une année à Amman et Damas comme chef de délégation, et dix mois enfin à Sarajevo comme coordinateur des activités de protection dans l'ensemble de l'ancienne-Yougoslavie.

Dans la capitale jordanienne, tu n'avais pas seulement la responsabilité des relations avec les autorités du royaume, mais aussi celle des contacts avec les organisations palestiniennes, principalement l'OLP, le Fatah et le Hamas, dont tu avais rencontré les militants dans les prisons israéliennes. Cette expérience a nourri tes réflexions sur le droit applicable aux acteurs non étatiques, et ces réflexions ont à leur tour nourri tes publications, qui ne s'appuient pas seulement sur une analyse juridique rigoureuse, mais aussi sur l'expérience vécue.

Et comme tous ceux qui ont été confrontés aux problèmes posés par la mise en œuvre du droit humanitaire sur le terrain, tu n'as pas manqué de relever l'absurdité de la position de nombreux gouvernements, notamment la plupart des gouvernements des pays occidentaux, qui déniaient tout statut juridique aux groupes armés non étatiques, qui les rejettent en dehors de tout cadre juridique et leur refusent le bénéfice du droit international humanitaire, et qui reprochent ensuite à ces mêmes groupes armés de se comporter comme des hors-la-loi. Nul doute que cette expérience a préparé ton engagement au service de l'« Appel de Genève », auquel Mme Elisabeth Decrey Warner vient de rendre hommage.

« Tous les fleuves vont à la mer », écrivait l'Ecclésiaste. En 2001, tu as été nommé professeur de droit international public à l'Université du Québec à Montréal et, quatre ans plus tard, à l'Université de Genève. Tu réalisais ainsi ta vocation.

Tout en te consacrant pleinement à ton enseignement, à tes étudiants et à tes travaux académiques, tu n'as cependant jamais rompu le cordon ombilical qui te reliait au CICR et je ne compte pas les conférences, les séminaires et les cours de formation organisés par le CICR auxquels tu as accepté de prendre part.

Je garde un souvenir vivace d'une conférence à Mexico en été 2003, à laquelle nous avons participé, toi et moi.

Alors qu'on était encore dans l'ombre projetée par les attentats du 11 septembre 2001 et que les États-Unis proclamaient haut et fort la caducité du droit international humanitaire et déclaraient que les dispositions de cette branche du droit n'avaient aucune pertinence dans le cadre de la nouvelle « Guerre globale contre la terreur », le CICR avait pris le risque d'inviter des juristes des différents États du continent américain, nord et sud, dont les uns étaient au service des gouvernements alors que d'autres poursuivaient une carrière académique, ainsi que quelques experts provenant d'autres parties du monde, dont Laurence Boisson de Chazournes et toi, afin que les conseillers de l'administration de Washington entendent leurs confrères souligner leur attachement au droit humanitaire et leur rappeler qu'aucune guerre, quelle qu'en fût la cause, ne pouvait être conduite en dehors du cadre du droit humanitaire. Encore une situation dans laquelle tu n'as pas craint de parler haut et clair et de partager ta conviction de l'absolue nécessité du respect du droit humanitaire en toute circonstance – même à Guantanamo.

Je laisserai à d'autres, mieux qualifiés que moi, le soin de retracer ta brillante carrière académique et de commenter la liste impressionnante de tes publications.

Qu'il me soit cependant permis de mentionner deux titres.

D'une part, peu après les attentats du 11 septembre 2001 et alors que l'administration du président George W. Bush utilisait toute sa puissance de feu pour abattre en plein vol le droit humanitaire, dont on prononçait sans état d'âme l'oraison funèbre, tu n'as pas craint de publier, au Canada puis aux États-Unis, un article dans lequel tu démontrais que le droit humanitaire – qui condamne sans équivoque le terrorisme – demeurait pertinent, même dans le cadre de « la guerre globale contre la terreur ».

D'autre part, tu as publié, avec Antoine Bouvier pour la première édition, puis avec Anne Quintin pour les éditions subséquentes, et enfin avec l'appui de Julia Grignon pour la nouvelle version électronique, cet ouvrage monumental intitulé « *Un droit dans la guerre ?* » – « *How Does Law Protect in War ?* », qui met à la disposition, non seulement des chercheurs, mais aussi des praticiens, des juges, des conseillers juridiques des gouvernements ou des forces armées, des enseignants et des délégués du CICR ou d'autres organisations humanitaires, une mine de documents, de traités, de décisions judiciaires, de notes diplomatiques, d'accords, etc. avec des introductions, des analyses et tout un appareil critique qui facilite l'accès à ces documents et permet d'en mesurer la portée. C'est aussi un remarquable outil d'enseignement et de diffusion du droit humanitaire. Nulle surprise si nous y retrouvons en bonne place l'accord du 27 novembre 1991, à la rédaction duquel tu as si fortement contribué.

Cher Marco,

Le Conseil de la Fondation Prix Henry Dunant n'a pas seulement été impressionné par ton engagement inlassable au service du droit international humanitaire et par la liste impressionnante de tes activités et de tes publications. Ce qui a frappé le Conseil de Fondation, c'est tout autant, c'est peut-être même encore plus, le fil rouge qui relie toutes ces activités et toutes ces publications, le fil rouge qui les sous-tend et qui en assure la cohérence : une foi inébranlable dans la nécessité du droit international humanitaire, la conviction que ce droit représente l'ultime rempart contre le déferlement d'une violence sans frein et l'ultime protection des victimes de la guerre, des blessés, des prisonniers, des populations civiles, des réfugiés et des déplacés, des vaincus, ainsi qu'une lutte inlassable pour en demander le respect, avec la conviction qu'à travers le respect du droit, ce sont des vies humaines que l'on épargne ou que l'on sauve.

C'est l'engagement de toute une vie au service de la pièce maîtresse de l'héritage spirituel d'Henry Dunant que le Conseil de Fondation a tenu à honorer par l'octroi du Prix Henry Dunant terrain 2024.

Bravo, Marco, et merci.

Je vous remercie

François Bugnion